

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

Beurrat
33390 ST PAUL

Références : 22-901
Code AIOT : 0005201255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implanté Beurrat 33390 ST PAUL. L'inspection a été annoncée le 26/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
- Beurrat 33390 ST PAUL
- Code AIOT : 0005201255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Le site GDE (Guy Dauphin Environnement) de Saint-Paul est autorisé par arrêté préfectoral daté du

19 décembre 1974. Les exploitants successifs y exerçaient une activité de dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage.

La société GDE est devenue exploitante du site en 2008. Le changement d'exploitant a été acté par récépissé en date du 3 décembre 2008.

Par courrier daté du 24 février 2009, la société GDE déposait en préfecture un dossier de demande d'agrément VHU pour ses deux sites girondins de Saint-Paul et Izon. Par courrier daté du 28 mai 2009, monsieur le Préfet informait l'exploitant que son dossier était incomplet et ne permettait pas de délivrer l'agrément en l'état. Aucune suite n'a été donnée par l'exploitant sur le sujet.

Par courriers datés du :

- 7 mars 2011, l'exploitant demandait l'antériorité pour les rubriques 2712, 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'autorisation;
- 7 janvier 2013, l'exploitant fournissait le calcul du montant des garanties financières relatives à ses activités ;
- 5 novembre 2013, l'exploitant fournissait une note évaluant le statut IED de son établissement.

En mars 2013, l'inspection avait constaté sur site qu'aucune activité n'était plus exercée.

Depuis décembre 2019, plusieurs échanges ont eu lieu entre l'inspection et l'exploitant, principalement par courriel. L'exploitant a indiqué avoir cessé toute activité sur le site dès 2009, sans savoir si l'activité pourrait reprendre par la suite. Toutefois, dès début 2020, l'exploitant a indiqué que ce n'était plus le cas, qu'il était à la recherche d'un repreneur pour le site et qu'un dossier de cessation d'activité serait déposé très rapidement.

Après plusieurs relances de l'inspection des installations classées, l'exploitant a notifié la cessation d'activité et transmis un mémoire de cessation par courrier daté du 15 octobre 2021. A ce courrier est joint le rapport (n°HPC-F 2A/2.20.5332a2 - Mémoire de cessation d'activité - Mise à jour du plan de gestion) de la société HPC ENVIROTEC daté du 25 novembre 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité
- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/10/2021, article R. 512-39-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 03/03/2022, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site a pu être actée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • échéance qui a été retenue : 2 mois
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société GDE (Guy Dauphin Environnement) qui exploite une installation de dépôt de ferraille et de VHU sur la commune de Saint-Paul est mise en demeure de respecter sous un délai de deux mois, les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant veille à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site, en apportant une attention particulière aux déchets enterrés, et aux talus qui contiennent des déchets ; - l'exploitant fournit l'ensemble des justificatifs attestant de l'évacuation des déchets vers les filières appropriées.
<p>Constats : Pour rappel, l'inspection réalisée le 4 janvier 2022 avait permis d'établir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que l'accès au site est limité ; - que l'évacuation des déchets dont l'exploitant a fourni l'extraction, par courriel du 3 janvier 2022, semble correspondre à l'évacuation des déchets en lien avec l'activité du site, et non à un nettoyage du site ; - la présence de nombreux déchets : ferraille, pièces automobiles, pneumatiques, déchets inertes, tubes en plastique, et de nombreux autres déchets non dangereux. Une partie de ces déchets est partiellement enterrée, ou se retrouve dans de petits talus qui parsèment le site ; - l'absence de déchets dangereux et de risques d'explosion ou d'incendie. <p>Par courriel du 3 janvier 2022, l'exploitant avait fourni la copie de la consultation de la mairie de Saint-Paul quant à l'usage futur du site. GDE, par ailleurs propriétaire des terrains par le biais d'une filiale, propose de conserver un usage industriel pour le site.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le site est fermé par un portail cadenassé qui en empêche l'accès.</p> <p>Il a également été constaté que le site a été largement nettoyé. En effet, plusieurs talus ont été arrasés, une partie de la végétation, notamment en fond de site, a été arrachée, et la grande majorité des déchets visibles lors de la précédente inspection ont été enlevés. Toutefois, une grande partie du site reste marquée par la présence au sol de déchets de petite taille (plastique, ferraille principalement), en faible quantité.</p> <p>Par courriel du 17 octobre 2022, l'exploitant a transmis un récapitulatif de l'ensemble des déchets retirés du site, ainsi que les justificatifs associés. L'ensemble représente plus de 300 tonnes de déchets non valorisables (DIB principalement) et 14,5 tonnes de déchets valorisables.</p> <p>Ces éléments attestent du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 3 mars 2022 par l'exploitant.</p> <p>Ces éléments permettent également d'attester de la mise en sécurité du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/10/2021, article R. 512-39-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. Constats : Par courrier daté du 15 octobre 2021, la société GDE a transmis un mémoire de cessation d'activité incluant une mise à jour du diagnostic de l'état des sous-sols au droit du site et du plan de gestion, une analyse des risques résiduels (ARR) et des recommandations pour la réhabilitation du site. Le diagnostic complète par des investigations réalisées en août 2020 les éléments existants datant de 2010 et 2013. Il a permis d'identifier : - la présence d'éléments traces métalliques (cadmium, cuivre, plomb, zinc, et mercure), à des niveaux supérieurs au bruit de fond géochimique, sur l'ensemble du site ; - pour ces éléments, des teneurs élevées, ponctuellement, notamment en zinc et plomb ; - la présence ponctuelle de teneurs élevées en hydrocarbures (C10-C40) ; - la faible teneur des sols en BTEX, HAP et COHV ; - l'absence d'impact sur les eaux souterraines, avec des teneurs systématiquement inférieures aux limites de potabilisation, et dans la majorité des cas, aux limites de potabilité ;

- une diminution globale des teneurs en polluant dans les eaux souterraines entre 2013 et 2020, à l'exception d'une augmentation des teneurs en plomb et en arsenic.

Le plan de gestion décrit 5 scénarios différents, dont 2 scénarios (n°1 et 2) prévoyant le traitement total ou partiel des terres polluées, et 2 scénarios prévoyant leur confinement (n°4 et 5). Le scénario n°3 prévoit seulement un recouvrement de l'ensemble du site, sans traitement ni confinement des terres polluées, y compris les zones les plus fortement touchées.

Le plan de gestion inclut un bilan coûts/avantages, et précise que, quel que soit le scénario retenu, un plan de conception des travaux sera nécessaire afin de préciser la faisabilité du scénario retenu, ainsi que les solutions à mettre en œuvre, le cas échéant, pour la gestion des sources concentrées, et/ou la maîtrise des voies de transfert.

Le bureau d'étude envisage pour le scénario n°5, qui consiste à conserver le site en l'état dans l'attente d'un projet précis d'occupation du site, dans le but d'en optimiser la réhabilitation, un recours à une servitude d'utilité publique (SUP).

Pour l'inspection des installations classées, d'après les éléments du dossier, l'ensemble des scénarios à l'exception du scénario n°1 nécessitent le recours à une SUP, dont les contraintes seraient toutefois à adapter à la configuration retenue par l'exploitant.

L'ARR, réalisée sur la base d'un usage futur industriel et avec comme hypothèse de départ le scénario de gestion n°3, conclut à la compatibilité sanitaire du sous-sol avec cet usage industriel.

Le dossier conclut toutefois à la nécessité d'instaurer des restrictions d'usage, la poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines pendant 2 ans à minima, et une évaluation de la qualité des eaux de robinet dans le cas où les canalisations existantes seraient réutilisées.

Toutefois, dans son courrier accompagnant le dossier, l'exploitant ne s'est pas positionné sur le scénario de gestion retenu. Lors de l'inspection de janvier 2022, il avait expliqué qu'un repreneur était pressenti, et que ce dernier devait déposer un dossier de tiers demandeur.

Ce dossier n'a jamais été déposé, et bien que le repreneur semble toujours intéressé pour installer une nouvelle activité sur le site, il convient que l'exploitant se positionne quant à la réhabilitation envisagée pour son site.

L'inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de finaliser son dossier de réhabilitation en :

- complétant les données transmises en octobre 2021, le cas échéant ;
- se positionnant au sujet du scénario de réhabilitation retenu, et en engageant les études complémentaires mentionnées ci-avant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet